41ème ANNEE



Correspondant au 31 décembre 2002

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرسيانية

اِتفاقات دولیه، قوانین ، ومراسیم میرارات وآراه ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-477 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 portant dissolution de l'Assemblée populaire communale de la commune de Boukhlifa – Wilaya de Béjaïa
Décret présidentiel n° 02-478 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 modifiant le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale
Décret présidentiel n° 02-479 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 portant création du Conseil national du tourisme et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement
Décret exécutif n° 02-474 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz
Décret exécutif n° 02-475 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 02-476 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêtés du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires
Arrêtés du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 portant nomination de magistrats militaires
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
MINISTERE DES INTIMICES ETRANGERES
Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1423 correspondant au 10 décembre 2002 instituant un auto-adhésif, support du visa d'entrée en Algérie
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le cadre d'organisation de formation spécialisée pour l'accès au grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat
Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat
Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade de sage-femme
Arrêté interministériel du 28 chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des sages-femmes
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-477 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 portant dissolution de l'Assemblée populaire communale de la commune de Boukhlifa – Wilaya de Béjaïa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, notamment ses articles 34, 35 et 36;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Il est procédé à la dissolution et au renouvellement de l'Assemblée populaire communale de la commune de Boukhlifa – Wilaya de Béjaïa.

- Art. 2. Les affaires de la commune sont gérées conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-478 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 modifiant le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 32* du décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 32. — Les demandes pour le bénéfice des dispositions du présent décret devront être introduites avant le 30 juin 2003".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-479 du 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002 portant création du Conseil national du tourisme et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-39 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant création du comité national de facilitation des activités touristiques ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un Conseil national du tourisme, désigné ci-après "Le Conseil".

Art. 2. — Le Conseil est chargé de se prononcer sur la politique nationale du tourisme et de proposer toutes mesures et tous instruments de nature à favoriser le développement et la promotion des activités touristiques.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'arrêter les actions nécessaires d'appui à la protection, à l'aménagement et à la gestion des ressources touristiques dans toutes leurs composantes ;
- d'encourager la promotion de l'image touristique de l'Algérie, notamment à l'étranger ;
- d'apprécier régulièrement l'évolution de l'état du tourisme ;
- de se prononcer sur les mesures et les recommandations du comité de facilitation des activités touristiques ;
- de se prononcer sur les dossiers relatifs au tourisme dont il est saisi par le ministre chargé du tourisme.
- Art. 3. Le Conseil est présidé par le Chef du Gouvernement, il comprend les membres suivants :
 - le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le ministre des affaires étrangères ;
- le ministre de la participation et de la promotion de l'investissement ;
 - le ministre du commerce ;
- le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
 - le ministre des transports ;
 - le ministre de la jeunesse et des sports ;
 - le ministre du tourisme ;
- le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
 - le ministre des finances ;
 - le ministre de la communication et de la culture ;
 - le ministre des ressources en eau ;
- le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;
- le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- le ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;
 - le directeur général de la sûreté nationale ;
 - le directeur général des douanes.

Le Conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat du Conseil est assuré par les services du ministère chargé du tourisme.

Art. 4. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 5. — L'ordre du jour est fixé par le président du Conseil.

- Art. 6. Les convocations aux réunions du Conseil sont adressées par le président aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.
- Art. 7. Les décisions et les recommandations du Conseil sont consignées sur un procès-verbal signé par le président et transmis aux instances concernées pour mise en œuvre.
- Art. 8. Pour atteindre ses objectifs, le Conseil peut créer, en son sein, un ou plusieurs comités *ad hoc*.
- Art. 9. Les instances et organismes rendus destinataires des décisions et recommandations du Conseil sont tenues de transmettre au ministre chargé du tourisme des rapports périodiques sur l'état d'exécution des décisions et recommandations.
- Art. 10. Le Conseil présente annuellement au Président de la République un rapport sur l'état du tourisme et une évaluation de l'application de ses décisions.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1423 correspondant au 31 décembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

——★——

Décret exécutif n° 02-474 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz, dénommée "SONELGAZ spa";

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 98-264 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz ;

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, les barèmes des tarifs de l'électricité et du gaz sont fixés dans les conditions et selon les modalités déterminées au présent décret.

DEFINITIONS ET DISPOSITIONS TARIFAIRES

- Art. 2. Les définitions et les dispositions tarifaires suivantes sont applicables à la distribution publique du gaz et de l'électricité :
- a) Le débit ou la puissance mis(e) à disposition est le débit ou la puissance réservé(e) par le fournisseur en vertu d'un accord et que le client peut appeler selon ses besoins.
- Un dispositif automatique peut éventuellement empêcher le client de dépasser la limite du débit ou de la puissance mis(e) à disposition.
- b) Le débit ou la puissance maximal(e) absorbé(e) est le débit ou la puissance tel(le) que mesuré(e) par un ou plusieurs indicateurs d'appel maximum de débit ou de puissance durant la période de facturation.

A cet effet, chaque abonné doit disposer du comptage adéquat au tarif qui lui est appliqué.

c) Les tarifs de l'énergie électrique et du gaz sont éventuellement modulés selon les heures de la journée et de la saison. Chacun des tarifs peut comporter au plus, trois (3) parmi les cinq (5) postes horaires suivants : pointe, heures pleines, heures creuses (nuit), hors pointe et jour.

La durée journalière du poste pointe ne pourra pas excéder quatre (4) heures.

d) Pour les abonnés électricité, l'énergie active est considérée comme normalement accompagnée d'une fourniture d'énergie réactive jusqu'à concurrence de 50 % de l'énergie active.

L'excédent est facturé à l'abonné suivant les prix du tarif qui lui est appliqué.

L'énergie réactive non consommée en deçà de 50 % donne lieu à une bonification par kilovar/heure égale au cinquième (1/5) du prix de kilovar/heure du tarif qui est appliqué à l'abonné.

TARIFS GAZ

Art. 3. — La facturation du gaz livré par "SONELGAZ" se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des barèmes ci-après :

1) A compter du 1er janvier 2003.

Tarifs	Redevance		Prix débit DA/Mois/ th/h				
	DA/Mois	Mis à disposition	Absorbé	consommée cDA/th			
11	44336,58	3,585	17,733	7,600			
21 T	5861,53	9,226	_	15,281			
21	5214,52	8,214	_	13,595			
22	521,42	2,003	_	28,199			
23-1	23,85	_	_	14,072			
23-2	23,85	_	_	27,151			

2) A compter du 1er juillet 2003.

Tarifs	Redevance		Prix débit DA/Mois/ th/h				
	DA/Mois	Mis à disposition	Absorbé	consommée cDA/th			
11	44336,58	3,585	17,733	7,600			
21 T	5861,53	9,226 —		15,281			
21	5360,53	8,444	_	13,976			
22	536,02	2,059	_	28,989			
23-1	24,52	_	-	14,466			
23-2	24,52			27,911			

3) A compter du 1er janvier 2004.

Tarifs	Redevance		Prix débit DA/Mois/ th/h				
	DA/Mois	Mis à disposition	Absorbé	consommée cDA/th			
11 21 T	44336,58 5861,53	3,585 9,226	17,733 —	7,600 15,281			
21 22	5510,62 551,03	8,680 2,116		14,367 29,800			
23-1 23-2	25,20 25,20		_	14,871 28,692			

4) A compter du 1er juillet 2004.

Tarifs	Redevance	Prix débit I th/l	Prix énergie consommée	
	DA/Mois	Mis à disposition	Absorbé	cDA/th
11 21 T	44336,58 5861,53	3,585 9,226		
21 22	5664,92 566,46	8,923 2,176		14,770 30,635
23-1 23-2	25,91 25,91	_ _		15,288 29,496

Art. 3 bis. — Le tarif 23-1 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages jusqu'à concurrence de 375 thermies/mois (4500 thermies/an).

Le tarif 23-2 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages au-delà de 375 thermies/mois (4500 thermies/an) et aux consommations non ménages.

TARIFS ELECTRICITE

Art. 4. — La facturation de l'électricité livrée par "SONELGAZ" se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des tarifs suivants :

1) A compter du 1er janvier 2003.

Tarifs	Redevance fixe	Prix de la DA/Kv	puissance v/Mois		Prix	de l'énergi	e active c	DA/Kwh		Prix de l'énergie
	DA/Mois	Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	réactive cDA/Kvarh
31 32	325410,2 325410,2	24,42 64,99	121,98 325,39	425,5 —	88,0	38,0	_ _	_ _	— 88,2	19,96 19,96
41 42 43 44	23199,6 309,3 309,3 309,3	15,51 23,22 23,22 23,22	69,68 108,33 92,72 108,33	523,1 523,1 —	116,2 — — —	61,4 — 61,4 —	108,4 — —	 256,9 		27,31 27,31 27,31 27,31
51 52 53 54-1 54-2	238,30 55,24 55,24 ————	24,83 24,83 12,32 3,64 3,64		596,0 596,0 — — —	158,9 — — — —	88,5 — 88,5 — —		 357,6 		_ _ _ _ _

2) A compter du 1er juillet 2003.

Tarifs	Redevance fixe		Prix de la puissance DA/Kw/Mois		Prix de l'énergie active cDA/Kwh					Prix de l'énergie
	DA/Mois	Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	réactive cDA/Kvarh
31 32	335172,5 335172,5	25,15 66,94	125,64 335,15	438,3 —	90,6	39,1 —			90,8	20,56 20,56
41	24359,6	16,28	73,16	549,3	122,0	64,5	_	_		28,68
42	324,8	24,38	113,74	549,3	_	_	113,8	_	_	28,68
43	324,8	24,38	97,35	_	_	64,5	_	269,8	_	28,68
44	324,8	24,38	113,74	_	_	_	_	_	236,6	28,68
51	245,45	25,58	_	613,8	163,7	91,1	_	_	_	_
52	56,90	25,58	_	613,8	_	_	134,7	_	_	_
53	56,90	12,69	_	_	_	91,1	_	368,3	_	_
54-1 54-2	_ _	3,74 3,74	_	_ _	_ _	_ _	_ _	_ _	158,5 358,1	_ _
_										

3) A compter du 1er janvier 2004.

Tarifs	Redevance fixe	Prix de la DA/Kw	puissance //Mois		h	Prix de l'énergie				
	DA/Mois	Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	réactive cDA/Kvarh
31 32	335172,5 335172,5	25,15 66,94	125,64 335,15	438,3	90,6	39,1 —		1 1	90,8	20,56 20,56
41 42 43 44	25577,6 341,0 341,0 341,0	17,10 25,60 25,60 25,60	76,82 119,43 102,22 119,43	576,7 576,7 — —	128,1 — — —	67,7 — 67,7 —	119,5 —	 283,3 		30,11 30,11 30,11 30,11
51 52 53 54-1 54-2	252,81 58,60 58,60 —	26,35 26,35 13,07 3,86 3,86	 - - -	632,3 632,3 — — —	168,6 — — — —	93,9 — 93,9 —		 379,4 		- - - -

4) A compter du 1er juillet 2004.

Tarifs	Redevance	Prix de la puissance DA/Kw/Mois Prix de l'énergie active cDA/Kwh						ı	Prix de l'énergie	
	fixe DA/Mois	Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	réactive cDA/Kvarh
31 32	345227,6 345227,6	25,91 68,95	129,41 345,20	451,4 —	93,3 —	40,3 —			93,5	21,18 21,18
41 42 43 44	26856,5 358,1 358,1 358,1	17,95 26,87 26,87 26,87	80,66 125,40 107,33 125,40	605,6 605,6 —	134,6 — — —	71,1 — 71,1 —	125,4 —			31,62 31,62 31,62 31,62
51	260,40	27,14	_	651,2	173,7	96,7		_		_
52 53	60,36 60,36	27,14 13,46	_	651,2	_	— 96,7	142,9	390,8	<u> </u>	_
54-1 54-2	_ _	3,97 3,97	_ _		_ _	_ _	_ _		161,7 379,9	

Art. 4 bis. — Le tarif 54-1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowatt/heure consommées par les ménages, jusqu'à concurrence de 41,6 kilowatt/heure/mois (500 kilowatt/heure/an).

Le tarif 54-2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowatt/heure consommées par les ménages, au delà de 41,6 kilowatt/heure/mois (500 kilowatt/heure/an) et aux consommations non ménages.

- Art. 5. Les tarifs fixés par le présent décret s'entendent taxes non comprises.
- Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du décret exécutif n° 98-264 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.
- Art. 7. Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-475 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-132 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de quarante millions neuf cent mille dinars (40.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2002, un crédit de quarante millions neuf cent mille dinars (40.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

27	Chaoual	1423
31	décembre	2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 89

9

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales	38.500.000
	Total de la 1ère partie	38.500.000
	Total du titre III	38.500.000
	Total de la sous-section II	38.500.000
	Total de la section II	38.500.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET – EQUIPEMENT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Rémunérations principales	2.400.000
	Total de la 1ère partie	2.400.000
	Total du titre III	2.400.000
	Total de la sous-section III	2.400.000
	Total de la section VI	2.400.000
	Total des crédits annulés	40.900.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses	38.500.000
	Total de la 1ère partie	38.500.000
	Total du titre III	38.500.000
	Total de la sous-section II	38.500.000
	Total de la section II	38.500.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET — EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21 22	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Services déconcentrés du budget — Equipement — Indemnités et allocations diverses	2.400.000
	Total de la 1ère partie	2.400.000
	Total du titre III	2.400.000
	Total de la sous-section III	2.400.000
	Total de la section VI	2.400.000
	Total des crédits ouverts	40.900.000

Décret exécutif n° 02-476 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 02-130 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-206 du 29 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 11 juin 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-238 du 5 Journada El Oula 1423 correspondant au 16 juillet 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-265 du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-266 du 12 Journada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu les décrets exécutifs n°s 02-287, 02-288 et 02-289 du 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2002, un crédit de paiement de trois milliards huit cent quatre vingt quatre millions de dinars (3.884.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2002, un crédit de paiement de trois milliards huit cent quatre vingt quatre millions de dinars (3.884.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

Tableau "A" - Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. ANNULE	
Divers	3.884.000	
TOTAL	3.884.000	

Tableau "B" - Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERT
Industries manufacturières	6.000
Infrastructures socio-culturelles	3.378.000
Habitat	500.000
TOTAL	3.884.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002, il est mis fin, à compter du 14 décembre 2002, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire, exercées par le Colonel Abdelkarim Haoualef.

Par arrêté du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002, il est mis fin, à compter du 14 décembre 2002, aux fonctions de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire, exercées par le Lieutenant Colonel Mourad Zemirli.

Par arrêté du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002, il est mis fin, à compter du 14 décembre 2002, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Tamenghasset, 6ème région militaire, exercées par le Colonel Abdelkader Chorfa.

Arrêtés du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002, le Colonel Abdelkader Chorfa est nommé procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire, à compter du 15 décembre 2002.

Par arrêté du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002, le Lieutenant-Colonel Mourad Zemirli est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire, à compter du 15 décembre 2002.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1423 correspondant au 10 décembre 2002 instituant un auto-adhésif, support du visa d'entrée en Algérie.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, modifié et complété, portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est institué un auto-adhésif, support du visa d'entrée en Algérie, dont les caractéristiques sont définies en annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — L'auto-adhésif, support du visa d'entrée en Algérie, est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes et apposé sur une page vierge du passeport étranger en cours de validité. L'auto-adhésif, support du visa, remplace le cachet humide actuellement en usage.

Art. 3. — Le cachet humide actuellement en usage restera en vigueur concomitamment avec l'auto-adhésif, support du visa d'entrée en Algérie, pendant une période de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1423 correspondant au 10 décembre 2002.

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général Abdelaziz DJERAD Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales *Le secrétaire général*

Moulay Mohamed GUENDIL

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le cadre d'organisation de formation spécialisée pour l'accès au grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°91-109 du 27 avril 1991 et de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, cités ci-dessus, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat.

SECTION I

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Art. 2. La formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat des séries sciences de la nature et de la vie, sciences exactes et chimie ou d'un titre reconnu équivalent par voie du concours sur titres.
- Art. 3. L'ouverture du concours d'accès à la formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :
- le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée :
 - les lieux de dépôt des dossiers de candidature ;
 - les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions statutaires pour la participation au concours.
- Art. 4. L'arrêté cité à l'article 3 ci dessus est publié par voie de presse ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 5. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite de participation;
- éventuellement une attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de fils ou de veuve de chahid ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - un extrait d'acte de naissance;
- deux certificats médicaux (médecine générale et pneumo-phtisiologie) ;
 - deux (2) photos d'identité;
 - un certificat de nationalité algérienne ;
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).
- Art. 6. Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidats moudjahidine, aux enfants ou aux veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 7. La liste des candidats définitivement admis au concours prévu à l'article 2 ci-dessus est arrêtée par un jury composé :
- d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Ladite liste sera publiée par voie d'affichage auprès du centre d'examen.

Art. 8. — Tout candidat admis au concours sur titres n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de son admission, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé par le candidat suivant sur la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

Art. 9. — A titre exceptionnel, à la demande de l'intéressé et pour des raisons justifiées, le candidat admis à une formation peut être autorisé à différer son admission à l'année suivante.

SECTION II

ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 10. L'ouverture du cycle de formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :
- le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée ;
- les lieux et la forme de formation (continue, alternée, résidentielle, sur site...).
- la date du début de la formation et le nombre de sessions d'examen de fin de formation.
- Art. 11. La durée de la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés est fixée à trois (3) années.
- Art. 12. La formation se déroulera dans les établissements de formation paramédicale.

Les dates de la rentrée pédagogique, des vacances et des examens de fin d'études sont fixées par décision du ministre chargé de la santé.

Art. 13. — La formation est organisée en semestres et la progression est annuelle selon le programme national des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat.

Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et des visites documentaires.

Le programme théorique est organisé sous forme modulaire.

- Art. 14. Le programme de formation est fixé par arrêté interministériel et peut être modifié dans les mêmes formes en fonction des besoins du secteur.
- Art. 15. L'enseignement pratique est dispensé dans les établissements de formation paramédicale, les structures sanitaires ou toute autre structure répondant aux objectifs de la formation. Il comprend des stages, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des recherches documentaires.

L'encadrement et le suivi des élèves sont assurés par les enseignants (professeurs d'enseignement paramédical) et les cadres relevant des structures de la santé désignés à cet effet conjointement par le directeur de l'école paramédicale et le directeur de l'établissement d'accueil.

SECTION III

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION

- Art. 16. Les évaluations des connaissances sont organisées selon le principe du contrôle continu.
- Art. 17. L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale au moins à 10/20 ainsi qu'à la validation des stages effectués.
- Art. 18. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année scolaire pour les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée.

Les élèves dont les résultats sont jugés insuffisants par le conseil pédagogique sont, soit admis à redoubler une fois durant leur *cursus* de formation sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de leur scolarité, soit rayés de l'effectif de l'établissement. Dans ce cas, les intéressés ne peuvent en aucun cas être repris dans un autre établissement de formation paramédicale.

Les modalités d'évaluation continue dans les écoles de formation paramédicale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 19. Au terme du cycle de formation, il est organisé un examen de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'Etat conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 20. Les élèves candidats à l'examen de fin d'études doivent préalablement satisfaire aux conditions suivantes :
- obtenir une moyenne générale cumulée des trois (3) années d'études égale ou supérieure à 10/20.
 - valider l'ensemble des stages pratiques effectués.

Art. 21. — L'examen final des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat comportera des épreuves écrites, une épreuve pratique et une épreuve orale.

Epreuves écrites :

— Anesthésie : coefficient 2, durée 2 heures ;

— Réanimation: coefficient 2, durée 2 heures;

— Pharmacologie : coefficient 2, durée 2 heures.

Epreuve pratique:

— Prise en charge d'un malade durant les trois phases opératoires : coefficient 6.

Epreuve orale:

— Soutenance de mémoire de fin d'études : coefficient 2.

Toute note inférieure à 8/20 dans les épreuves écrites est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/20 dans les épreuves pratiques et le mémoire de fin d'études est éliminatoire.

- Art. 22. Le jury de correction des épreuves citées à l'article 21 ci-dessus est composé d'au moins deux (2) enseignants par épreuve.
- Art. 23. La moyenne générale d'admission définitive doit être égale au moins à 10/20, elle est déterminée par :
- la moyenne des notes de l'examen final, coefficient 1 ;
- la moyenne des trois années de formation, coefficient 1.
 - Art. 24. Le jury de fin de formation est composé :
- d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
 - du directeur du centre d'examen, membre ;
- du directeur des études et des stages du centre d'examen, membre ;
 - de deux (2) enseignants, membres.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 25. — Une attestation de réussite, établie par le directeur de l'école de formation paramédicale centre d'examen, est délivrée aux candidats admis sur la base de la proclamation des résultats du jury de fin de formation

Le diplôme d'Etat est délivré par le ministre chargé de la santé.

Art. 26. — Tout candidat ayant suivi à terme le cycle de formation avec succès et n'ayant pas rejoint le poste de son affectation dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son admission, perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié et fera l'objet des procédures prévues à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdelhamid ABERKANE.

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI.

Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 89

Arrêtent :

16

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat.

- Art. 2. Le programme de formation spécialisée est annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdelhamid ABERKANE

Pour le Chef du Gouvernement, et par délégation, Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AUX CORPS ET GRADE DES AUXILIAIRES MEDICAUX EN ANESTHESIE REANIMATION DIPLOMES D'ETAT

1. - FORMATION THEORIQUE

Répartition des modules en 1ère année

Volume horaire théorique : 624 heures et 30 minutes

1er Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Méthodologie générale	22 heures 30 mn	1
02	Terminologie médicale	15 heures	1
03	Hygiène hospitalière	45 heures	2
04	Soins infirmiers	72 heures	2
05	Anthropologie/Psychologie/Psychosociologie	45 heures	1
06	Anatomie physiologie (1ère partie)	69 heures	3
07	Santé publique/Démographie/Statistiques/Economie de santé	45 heures	1
08	Législation/ Ethique professionnelle/Déontologie/Responsabilité	45 heures	1
		358 heures 30 mn	
	EVALUATIONS	21 heures	
	TOTAL	379 heures 30 mn	

27 Chaoual 1423 31 décembre 2002	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 89

17

2ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF
01	Secourisme	21 heures	1
02	Pharmacie	21 heures	1
03	Pédiatrie	30 heures	2
04	Nutrition	21 heures	1
05	Sémiologie	15 heures	1
06	Anatomie physiologie (2ème partie)	102 heures	3
07	Pharmacologie (1ère partie)	20 heures	3
		230 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	245 heures	

RÉPARTITION DES MODULES EN 2ÈME ANNÉE VOLUME HORAIRE THÉORIQUE : 485 HEURES 30 MINUTES

3ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF
01	Examens biologiques	22 heures 30 mn	1
02	Pharmacologie (2ème partie)	100 heures	3
03	Pathologie médico – chirurgicale (1ère partie)	54 heures	3
04	Hématologie	30 heures	3
		206 heures 30 mn	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	221 heures 30 mn	

4ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF
01	Pathologie médico – chirurgicale (2ème partie)	54 heures	3
02	Méthodes et techniques d'anesthésie	60 heures	3
03	Physiopathologie et réanimation (1ère partie)	45 heures	3
04	Anesthésie selon le terrain (1ère partie)	45 heures	3
05	Anesthésie selon le type de chirurgie (1ère partie)	30 heures	3
06	Méthodologie du mémoire	15 heures	1
		249 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	264 heures	

RÉPARTITION DES MODULES EN 3ÈME ANNÉE VOLUME HORAIRE THÉORIQUE : 340 HEURES 30 MINUTES

5ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF
01	Physiopathologie et Réanimation (2ème partie)	72 heures	3
02	Anesthésie selon le terrain (2ème partie)	45 heures	3
03	Anesthésie selon le type de chirurgie (2ème partie)	42 heures	3
04	Urgences et réanimation	60 heures	3
		219 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	234 heures	

6ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF
01	Physiopathologie et Réanimation (3ème partie)	45 heures	3
02	Anesthésie selon le type de chirurgie (3ème partie)	12 heures	3
03	Information/ Education et Communication	21 heures	1
04	Initiation à l'informatique	22 heures 30 mn	1
		100 heures 30 mn	
	EVALUATIONS	6 heures	
	TOTAL	106 heures 30 mn	

2. - FORMATION PRATIQUE

Objectif : Transformer le savoir en savoir - faire et savoir -être en situation réelle afin d'acquérir des comportements professionnels.

2ème semestre

— Médecine :	6 semaines
— Chirurgie :	6 semaines
— Pédiatrie :	4 semaines

3ème et 4ème semestres

4 semaines
4 semaines

5ème semestre

— Chirurgie thoraco - pulmonaire	: 3 semaines
— Chirurgie plastique :	2 semaines
— Gynéco - obstétrique :	4 semaines
— Chirurgie orthopédique :	4 semaines
— Chirurgie cardio - vasculaire :	2 semaines
— Chirurgie générale :	4 semaines

6ème semestre

— Stage à mi-temps :	6 semaines
— Stage à temps plein :	8 semaines

N.B: Dans tous les cas, chaque apprenant doit effectuer durant les semestres 3,4,5 et 6, 61 semaines de stage, au semestre 6 un stage de mise en situation professionnelle d'une durée minimale de 8 semaines.

Gardes: 2 minimum, 4 maximum par mois.

Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade de sage-femme.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°91-110 du 27 avril 1991 et de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade de sage-femme.

SECTION I

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- Art. 2. La formation des sages-femmes est ouverte aux candidates titulaires du baccalauréat des séries sciences de la nature et de la vie, sciences exactes et chimie ou d'un titre reconnu équivalent par voie de concours sur titres.
- Art. 3. L'ouverture du concours d'accès à la formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :
- le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée ;
 - les lieux de dépôt des dossiers de candidature ;
 - les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions statutaires pour la participation au concours.
- Art. 4. L'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus est publié par voie de presse ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 5. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite de participation ;
- éventuellement une attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de filles ou de veuve de chahid ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et pneumo-phtisiologie) ;
 - deux (2) photos d'identité;
 - un certificat de nationalité algérienne ;
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).
- Art. 6. Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidates moudjahidates, aux filles ou aux veuves de chahid et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. La liste des candidates définitivement admises au concours prévu à l'article 2 ci-dessus est arrêtée par un jury composé :
- d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre
- du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, membre.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Ladite liste sera publiée par voie d'affichage auprès du centre d'examen.

Art. 8. — Toute candidate admise au concours sur titres n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de son admission, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délai, la candidate concernée est remplacée par la candidate suivante sur la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

Art. 9. — A titre exceptionnel, à la demande de l'intéressée et pour des raisons justifiées, la candidate admise à une formation peut être autorisée à différer son admission sur l'année suivante.

SECTION II

ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 10. L'ouverture du cycle de formation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé qui fixe :
- le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan annuel de formation au titre de l'année considérée :
- les lieux et la forme de formation (continue, alternée, résidentielle, sur site...).
- la date du début de la formation et le nombre de sessions d'examen de fin de formation.
- Art. 11. La durée de la formation des sages-femmes est fixée à trois (3) années.
- Art. 12. La formation se déroulera dans les établissements de formation paramédicale.

Les dates de la rentrée pédagogique, des vacances et des examens de fin d'études sont fixées par décision du ministre chargé de la santé.

Art. 13. — La formation est organisée en semestres et la progression est annuelle selon le programme national des sages-femmes.

Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et des visites documentaires.

Le programme théorique est organisé sous forme modulaire.

- Art. 14. Le programme de formation est fixé par arrêté interministériel et peut être modifié dans les mêmes formes en fonction des besoins du secteur.
- Art. 15. L'enseignement pratique est dispensé dans les établissements de formation paramédicale, les structures sanitaires ou toute autre structure répondant aux objectifs de la formation. Il comprend des stages, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des recherches documentaires.

L'encadrement et le suivi des élèves sont assurés par les enseignants (professeurs d'enseignement paramédical) et les cadres relevant des structures de santé désignés à cet effet conjointement par le directeur de l'école paramédicale et le directeur de l'établissement d'accueil.

SECTION III

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION

- Art. 16. Les évaluations des connaissances sont organisées selon le principe du contrôle continu.
- Art. 17. L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale au moins à 10/20 ainsi qu'à la validation des stages effectués.
- Art. 18. Une session de rattrapage est organisée en fin d'année scolaire pour les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée.

Les élèves dont les résultats sont jugés insuffisants par le conseil pédagogique sont soit admises à redoubler une fois durant leur *cursus* de formation sous réserve qu'elles n'aient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de leur scolarité, soit rayées de l'effectif de l'établissement. Dans ce cas, l'intéressée ne peut en aucun cas être reprise dans un autre établissement de formation paramédicale.

Les modalités d'évaluation continue dans les écoles de formation paramédicale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 19. Au terme du cycle de formation, il est organisé un examen de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'Etat conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 20. Les élèves candidates à l'examen de fin d'études doivent préalablement satisfaire aux conditions suivantes :
- obtenir une moyenne générale cumulée des trois (3) années d'études égale ou supérieure à 10/20.
 - valider l'ensemble des stages pratiques effectués.
- Art. 21. L'examen final des sages-femmes comportera des épreuves écrites, une épreuve pratique et une épreuve orale.

Epreuves écrites :

- Obstétrique : coefficient 2, durée 2 heures
- Pédiatrie puériculture : coefficient 2, durée 2 heures
- P.M.I.: coefficient 2, durée 2 heures

Epreuve pratique:

- Prise en charge d'un cas obstétrical : coefficient 3;
- Prise en charge d'un cas néonatalogie : coefficient 3.

Epreuve orale:

— Soutenance de mémoire de fin d'études : coefficient 2.

Toute note inférieure à 8/20 dans les épreuves écrites est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/20 dans les épreuves pratiques et le mémoire de fin d'études est éliminatoire.

- Art. 22. Le jury de correction des épreuves citées à l'article 21 ci-dessus est composé d'au moins deux (2) enseignants par épreuve.
- Art. 23. La moyenne générale d'admission définitive doit être égale au moins à 10/20, elle est déterminée par :
 - la moyenne des notes de l'examen final, coef. 1 ;
 - la moyenne des trois années de formation, coef. 1.
 - Art. 24. Le jury de fin de formation est composé :
- d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre
 - du directeur du centre d'examen, membre ;
- du directeur des études et des stages du centre d'examen, membre ;
 - de deux (2) enseignants, membres.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 25. — Une attestation de réussite, établie par le directeur de l'école de formation paramédicale centre d'examen, est délivrée aux candidates admises sur la base de la proclamation des résultats du jury de fin de formation.

Le diplôme d'Etat est délivré par le ministre chargé de la santé.

- Art. 26. Toute candidate ayant suivi à terme le cycle de formation avec succès et n'ayant pas rejoint le poste de son affectation dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son admission, perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié et fera l'objet des procédures prévues à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.
- Art. 27. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Abdelhamid ABERKANE

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 28 chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des sages-femmes.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret n° 73-81 du 5 juin 1973 portant statut des écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des sages-femmes.

- Art. 2. Le programme de formation spécialisée est annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1423 correspondant au 4 novembre 2002.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Abdelhamid ABERKANE

Djamel KHARCHI

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION DES SAGES-FEMMES

REPARTITION DES MODULES EN 1ère ANNEE

VOLUME HORAIRE THEORIQUE: 651 HEURES

1er Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Méthodologie générale	22 heures 30 mn	1
02	Terminologie médicale	15 heures	1
03	Législation/Ethique professionnelle/Déontologie/Responsabilité	45 heures	1
04	Anthropologie/Psychologie/Psychosociologie	45 heures	1
05	Pharmacie (1ère partie)	21 heures	1
06	Nutrition	21 heures	1
07	Anatomie physiologie (1ère partie)	45 heures	3
08	Hygiène hospitalière	45 heures	2
09	Génétique	18 heures	1
10	Embryologie	30 heures	1
11	Soins infirmiers (1ère partie)	55 heures 30 mn	2
		369 heures	
	EVALUATIONS	24 heures	
	TOTAL	393 heures	

2ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Santé publique/Démographie/Statistiques/Economie de santé	45 heures	1
02	Secourisme	21 heures	1
03	Anatomie physiologie (2ème partie)	66 heures	3
04	Soins infirmiers (2ème partie)	21 heures	2
05	Obstétrique normale	45 heures	3
06	Puériculture	45 heures	2
		243 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	258 heures	

REPARTITION DES MODULES EN 2ème ANNEE

VOLUME HORAIRE THEORIQUE: 508 HEURES 30 MINUTES

3ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Diététique infantile	22 heures 30 mn	1
02	Obstétrique normale	45 heures	2
03	Obstrétrique pathologique (1ère partie)	60 heures	3
04	Pathologie médico-chirurgicale (1ère partie)	51 heures	2
05	Pédiatrie	61 heures 30 mn	2
		240 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	255 heures	

4ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Obstétrique pathologique (2ème partie)	55 heures 30 mn	3
02	Santé maternelle et infantile	30 heures	3
03	Néonatalogie	66 heures	3
04	Pathologie médico-chirurgicale (2ème partie)	30 heures	2
05	Gynécologie	42 heures	2
06	Méthodologie du mémoire	15 heures	1
		238 heures 30 mn	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	253 heures 30 mn	

REPARTITION DES MODULES EN 3ème ANNEE

VOLUME HORAIRE THEORIQUE: 351 HEURES

5ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Santé sexuelle reproductive et planification familiale	72 heures	3
02	Examens biologiques	24 heures	1
03	Pharmacie (2ème partie)	42 heures	2
04	Diététique spéciale	30 heures	1
05	Législation de la profession	15 heures	1
06	Associations et grossesse	48 heures	3
		231 heures	
	EVALUATIONS	15 heures	
	TOTAL	246 heures	

6ème Semestre

N°	MODULES	V.H.	COEF.
01	Information/Education/Communication	21 heures	1
02	Initiation à l'informatique	22 heures 30 mn	1
03	Anesthésie réanimation	22 heures 30	1
04	Psychologie spécifique	30 heures	2
		96 heures	
	EVALUATIONS	9 heures	
	TOTAL	105 heures	

FORMATION PRATIQUE

Objectif : Transformer le savoir en savoir-faire et savoir-être en situation réelle afin d'acquérir des comportements professionnels.

S 2

 Médecine Chirurgie Nursing Santé publique. S 3 e t S 4 	4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines
 Bloc d'accouchement Suites de couches normales Grossesses à risque Pédiatrie SMI Post-Opératoire/Réanimation Suites de couches pathologiques Consultation Néonatalogie 	4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines 4 semaines

S 5

— Gynécologie	4 semaines
— Grossesses à risque	4 semaines
— Néonatalogie	4 semaines
— Santé sexuelle reproductive	4 semaines
— Echographie	3 semaines

S 6

— Stage à mi-temps	6 semaines
— Stage à temps plein.	8 semaines

NB: Dans tous les cas, chaque apprenante doit effectuer durant les semestres 3, 4, 5 et 6, 61 semaines de stage, au semestre 6, un stage de mise en situation professionnelle d'une durée minimale de 8 semaines.

Gardes : 2 gardes au minimum et 4 gardes au maximum par mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Journada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés ;

Sur proposition du comité technique d'homologation;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidia 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — La liste des variétés de céréales et de pommes de terre autorisées à la production et à la commercialisation, annexée au présent arrêté, modifie et complète celle annexée à l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

Liste provisoire des variétés de céréales autorisées à la production et à la commercialisation

Espèce : Blé dur	Espèce : Blé tendre
01 – Ardente	01 – Aïn Abid
02 – Aribs (Capeiti)	02 – Almirante
03 – Belikh 02	03 – Anza
04 – Bibans	04 – Beni Slimane
05 – Bidi 17	05 – Bufalo
06 – Cham 3	06 – Chelliff
07 – Chen S	07 – Florence aurore
08 – Chougrane (Polonicum)	08 – Hiddab
09 – Eider	09 – Hodna
10 – Gta dur	10 – Isser
11 – Hedba 3	11 – Mahon Damias
12 – Hoggar (Vitron) 13 – Karim	12 – Mimouni
13 – Kariii 14 – Kebir	13 – Nesser
15 – Mohamed Ben Bachir	14 – Orion
16 – Ouarsenis (Ofanto)	15 – Rhumel
17 – Or jaune	16 – Sidi Okba
18 – Oued Zenati	17 – Soummam
19 – Oum Rabi	18 – Strampelli
20 – Poggio	19 – Tessalah
21 – Sahel	20 – West Bred
22 – Sebaou	21 – Yacora Rojo
23 – Sersou (Simeto)	22 – Ziad
24 – Tassili	23 – Zidane
25 – Waha "S"	23 – Zidane
26 – Zibans	Espèce : Avoine
Espèce : Orge	01 – Bahri (Provision)
01 – Aïn El Fouara	02 – Canelle
02 – Badia	03 – Gharbi (WWI 78)
03 – Bahria (Acsad 60)	04 – Guebli (Cowra 977)
04 – Dahbia (Jaidor)	05 – Guelma
05 – Djebel	06 – Hamel
06 – Express	07 – Lahmer
07 – Hamra (Barberousse)	08 – Lakhal
08 – Majestic	09 – Nour (Avon)
09 – Naïlia (Acsad 176)	Espèce : Tritical
10 – Nikel	01 – Méliani (Clercal)
11 – Princess	02 – Babor (Beagle)
12 – Plaisant	03 – Chenoua (Asseret)
13 – Rebelle	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
14 – Remada (Acsad 68)	04 – Chréa (Drira out cross)
15 – Rihane 03	05 – Chelia (Juanillo 159)
16 – Saïda 183	06 – Ifri (IFTT 214)
17 – Soufara	07 – Magistral
18 – Tichedrett	08 – Torpedo
19 – Vertige	09 – Trick